**BURKINA FASO**
**---**
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**
**---**
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV$^{E}$ REPUBLIQUE**
**---**
**QUATRIEME LEGISLATURE**

# LOI N° 033 -2010/AN

## PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 21 octobre 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

La loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs est modifiée ainsi qu'il suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

## CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

### Section II : De l'établissement et de la révision des listes électorales

**Article 53 :**

Au lieu de :
La commission électorale compétente délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur qui devra contenir les informations suivantes :

- nom et prénom (s) ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- filiation ;
- région-province-commune ;
- ambassade ou consulat général pour les Burkinabè résidant à l'étranger ;
- bureau de vote ;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

Lire :

**Article 53 :**

La commission électorale compétence délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur qui devra contenir les informations suivantes :

- nom et prénom (s) ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- région-province-commune ;
- ambassade ou consulat général pour les Burkinabè résidant à l'étranger ;
- bureau de vote ;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

**Article 2 :**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 octobre 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Tiémoko KONATE